



Copie exécutoire : Cohen-Boulakia
Adrien
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 3

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE MERCREDI
30/06/2021

PAR M. JEAN LOUIS GRUTER, PRESIDENT,

ASSISTE DE M. RENAUD DRAGON, GREFFIER,

RG 2021021297
30/06/2021

8
ENTRE : la SAS [REDACTED], N° Siren [REDACTED], dont le siège social est au 17 rue Linné
75005 Paris

Partie demanderesse : comparant par Me Cohen-Boulakia Adrien Avocat

ET : la SOCIETE DE DROIT AMERICAIN GOOGLE LLC, dont le siège social est au 1600
Amphitheatre Parkway Mountain view 94043 California

INTERVENANT VOLONTAIRE : GOOGLE IRELAND LTD

Parties défenderesses : comparant par Maître Elodie BENOIT-BATAILLE Avocat (J25)

Pour les motifs énoncés en son assignation introductive d'instance en date du 7 mai 2021, à laquelle il conviendra de se reporter quant à l'exposé des faits, la SAS [REDACTED] nous demande de :

Vu les articles 6-1-2 et 6-8 de la loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique du 21 juin 2004,

Vu l'article 873, alinéa 1° du code de procédure civile,

CONDAMNER la société GOOGLE LLC à la suppression du commentaire litigieux sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours qui suivront la signification de la présente ordonnance

CONDAMNER la société GOOGLE LLC au paiement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens.

GOOGLE IRELAND LTD intervient volontairement, sollicite la mise hors de cause de la société GOOGLE LLC et s'en remet à l'appréciation du juge des référés sur la demande de la SAS [REDACTED].

SUR CE,

Sur son site, le CFA [REDACTED] (ci-après Insta) a constaté des messages qui dépréciaient l'image de l'entreprise. Insta considère que ces commentaires sont insultants. L'auteur de ces avis est identifié sous le pseudonyme « [REDACTED] » ou sous son nom propre « [REDACTED] ».

C'est dans ces conditions qu'Insta demande au tribunal de condamner Google LLC aux fins de supprimer les commentaires précédemment cités sous astreinte.

R

À l'audience, Google Ireland Ltd, intervenant volontaire à l'instance, en sa qualité de société commerciale du groupe pour l'Europe, conteste le caractère insultant ou violent des propos écrits et s'en remet au tribunal pour qualifier lesdits propos et suivre en conséquence si nécessaire la condamnation éventuelle.

Nous relevons les propos suivants commis par l'auteur précité, sous l'un ou l'autre nom :

- « c'est des gros hypocrites »
- « le directeur.....pu (sic) hypocrisie à éviter »
- « ils mettent des faux partout ».

Nous considérons que ces propos sont a minima très nettement désobligeants, qu'ils ont aussi un caractère insultant, par exemple « pu l'hypocrisie ».

Nous remarquons aussi que ces propos ne sont étayés d'aucune tentative de justification, d'aucune preuve et en conséquence, nous considérons que les commentaires écrits ont un caractère dénigrant et insultant à l'égard de l'entreprise et de son directeur.

Nous relevons que pour autant, s'en remettant à la sagesse du juge des référés, GOOGLE IRLAND LTD démontre sa bonne foi et les limites de son pouvoir d'intervention dans la tenue de propos émanant d'un tiers,

En conséquence nous condamnons par provision la société Google Ireland Ltd à supprimer les commentaires litigieux de « () » et de « () », nous ne ferons pas droit à l'astreinte demandée, et condamnerons Google Ireland Ltd à payer la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du CPC et débouterons pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Vu les articles 6-1-2 et 6-8 de la loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique du 21 juin 2004,

Vu l'article 873, alinéa 1^o du code de procédure civile,

Prenons acte de l'intervention volontaire de GOOGLE IRLAND LTD,

Condamnons la société GOOGLE IRLAND LTD à la suppression du commentaire litigieux

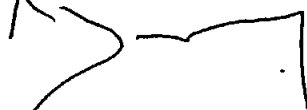
Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 cpc.

Déboutons pour le surplus.

Condamnons en outre GOOGLE IRLAND LTD aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 58,93 € TTC dont 9,61 € de TVA.

La minute de l'ordonnance est signée par M. Jean louis Gruter président et M. Renaud Dragon greffier.

Le greffier,



Le président,

